

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères (3455SAN)**

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(3 février 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2007/72/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil afin d'inscrire *Galega orientalis* Lam. sur la liste des espèces.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, par l'ajout de la plante fourragère « *Galega orientalis* Lam. » sur la liste des espèces, annexée au règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2002, espèces pour lesquelles des règles de commercialisation, de production et de certification doivent être respectées.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention sur la transcription des annexes de la directive 2007/72/CE aux points 3, 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis, notamment par rapport aux divers tableaux, qui pourrait porter à confusion dans leur lecture en raison des colonnes étroites :

En effet, au point 3 de l'article 1<sup>er</sup>, le manque d'espace entre les mots ou les coupures intempestives dans les termes techniques des espèces peuvent susciter des interrogations<sup>1</sup>. Ceci est également le cas dans une moindre mesure aux points 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>. De plus dans la colonne « *Rumex* spp. autre que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* » au point 3 de l'article 1<sup>er</sup>, la directive 2007/72/CE indique la donnée « 10(e) » et non pas « 10(n) » pour la semence « *Galega orientalis* Lam. ».

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>.3.: Il est inscrit « ... germinativeminimale » au lieu de « ... germinative minimale » ; « *Agropyronrepens* » au lieu de « *Agropyron repens* ». Les termes suivants sont séparés de leur dernière lettre, laissant supposer une catégorie des semences en question : « *Alopecurus myosuroides* s » au lieu de « *Alopecurus myosuroides* », « *Melilotuss* pp. » au lieu de « *Melilotus* spp. », « *Raphanus raphanistru* m » au lieu de « *Raphanus raphanistrum* ». La mention « *Avena fatua*, *Avena ludoviciana*, *Avena sterilis* » n'apparaît pas clairement dans la colonne.

Enfin, au point 4 de l'article 1<sup>er</sup>, la directive 2007/72/CE indique la donnée « (e) » pour la semence « Galega orientalis Lam. » dans la colonne « Melilotus spp. » et non pas « 0(e) ».

La Chambre de Commerce souhaite souligner l'importance de respecter la référence des directives dans l'ensemble du projet de règlement grand-ducal, et ce y compris dans l'exposé des motifs, à savoir en l'espèce « la directive 66/401/CEE » et non pas « la directive 66/401 ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition. La Chambre de Commerce déplore toutefois le non respect du délai de transposition de la directive 2007/72/CE<sup>2</sup>.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/PPA

---

<sup>2</sup> L'article 2 de la directive 2007/72/CE dispose : « Les Etats membres mettent en vigueur le dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2008 ».